

[TRADUCTION]

Citation : *J. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 25

Date : Le 25 mars 2015

Numéro de dossier : GT-121791

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre:

J. B.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**Décision rendue par Shane Parker, membre de la division générale - Section de la
sécurité du revenu**

Audience tenue par téléconférence le 25 mars 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelante

INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) le 19 janvier 2012. Le 16 février 2012, sa demande a été approuvée au taux de 21/40^e, à partir de septembre 2012. L'appelante a demandé que cette décision soit réexaminée. Le 17 mai 2012, l'intimé a rendu sa décision relative au réexamen, qui confirmait la décision initiale d'accorder des prestations de la SV à l'appelante au taux de 21/40^e. En août 2012, l'appelante a interjeté appel auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le 1^{er} avril 2013, l'appel a été transféré au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal »).

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit déterminer le nombre d'années pendant lesquelles l'appelante a résidé au Canada.

DROIT APPLICABLE

[3] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit que les appels qui ont été déposés auprès du BCTR avant le 1^{er} avril 2013 mais qui n'ont pas été instruits par le BCTR sont réputés avoir été déposés auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] L'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la *Loi*) porte sur le paiement de pensions complètes ou partielles, ainsi que sur l'arrondissement de la pension partielle. En voici les dispositions pertinentes :

Pleine pension

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la pleine pension est payable aux personnes suivantes :

a) celles qui avaient la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977;

b) celles qui, à la fois :

(i) sans être pensionnées au 1^{er} juillet 1977, avaient alors au moins vingt-cinq ans et résidaient au Canada ou y avaient déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, ou encore étaient titulaires d'un visa d'immigrant valide,

(ii) ont au moins soixante-cinq ans,

(iii) ont résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de leur demande, ou ont, après l'âge de dix-huit ans, été présentes au Canada, avant ces dix ans, pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de leur demande;

c) celles qui, à la fois :

(i) n'avaient pas la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977,

(ii) ont au moins soixante-cinq ans,

(iii) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins quarante ans avant la date d'agrément de leur demande.

Pension partielle

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

a) ont au moins soixante-cinq ans,

b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

Montant

(3) Sous réserve du paragraphe 7.1(3), pour un mois donné, le montant de la pension partielle correspond aux $n/40$ de la pension complète, n étant le nombre total — arrondi conformément au paragraphe (4) — d'années de résidence au Canada depuis le dix-huitième anniversaire de naissance jusqu'à la date d'agrément de la demande.

Arrondissement

(4) Le nombre total d'années de résidence au Canada est arrondi au chiffre inférieur.

PREUVE

[5] La demande de pension de la SV de l'appelante a été reçue le 19 janvier 2012 (GT1-13 à 14). La demande indique qu'elle a résidé au Canada à partir du 4 octobre 1990 jusqu'à « maintenant ». Elle a indiqué une adresse domiciliaire à Toronto. Le 16 février 2012, l'intimé lui a accordé une pension partielle de la SV aux taux de $21/40^e$, à partir de septembre 2012 (lorsqu'elle serait âgée de 65 ans) (GT1-4 à 5).

[6] À l'audience, l'appelante n'a présenté aucun élément de preuve pour changer sa période de résidence mentionnée dans sa demande de pension de la SV.

OBSERVATIONS

[7] L'appelante a fait valoir ce qui suit :

- a) en tant que résidente canadienne depuis près de 22 ans (lorsqu'elle a eu 65 ans), et comme elle a travaillé durement comme préposée aux services de soutien à la personne, elle a droit à un montant plus élevé de pension de la SV;
- b) elle connaît d'autres personnes qui reçoivent une pension de la SV plus élevée que la sienne;
- c) dans le calcul de sa pension partielle de la SV, l'intimé a écarté par erreur presque onze (11) mois de résidence.

[8] L'intimé a soutenu que dans les circonstances, l'appelante a reçu le montant maximal de pension de la SV permis par la loi.

ANALYSE

[9] Dans le présent appel, il est clair que l'appelante ne satisfait pas aux critères établis pour une pension complète de la SV, aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi*.

[10] Nul ne conteste que l'appelante avait droit à une pension partielle de la SV, sur la base qu'elle a résidé au Canada du 5 octobre 1990 jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans en septembre 2012. Ce que l'appelante conteste est l'arrondissement au montant inférieur de sa pension partielle de la SV. En somme, elle soutient qu'elle ne devrait pas être arrondie à 21/40^e, car elle a résidé au Canada pendant [traduction] « près de 22 ans » (GT1-29).

[11] En l'espèce, l'appelante a en fait résidé au Canada pendant 21 ans, 10 mois et 26 jours, entre le 5 octobre 1990 et le 21 août 2012. Toutefois, la loi est claire. D'après le paragraphe 3(4) de la *Loi*, pour établir le montant de la pension partielle, le nombre total d'années de résidence doit être arrondi au chiffre inférieur. L'intimé avait raison, et le Tribunal estime que l'appelante avait droit à une pension partielle au taux de 21/40^e à partir de septembre 2012, quand elle a atteint l'âge de 65 ans.

[12] En tant que pure création de la loi, le Tribunal doit appliquer celle-ci telle qu'elle est libellée. Il n'a pas le pouvoir de déroger de cette tâche pour des raisons d'équité ou d'autres raisons. Par conséquent, bien que le Tribunal reconnait que l'appelante était une Canadienne travaillante, que son montant de pension partielle ne reflète pas la durée totale de la période passée comme résidente canadienne, et que d'autres se sont vus accorder un montant de pension supérieur au sien, la loi est claire : son montant de pension doit être arrondi à 21/40°.

CONCLUSION

[13] L'appel est rejeté.

Shane Parker

Membre de la division générale – Sécurité du revenu